



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2017-06-26-002
portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental) ;

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du Préfet des Landes n°2017-1542 en date du 22 juin 2017, portant restriction des usages de l'eau sur le bassin Adour Médian compris entre le point nodal d'Aire sur L'Adour et celui d'Audon ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant la baisse régulière du débit moyen journalier mesuré aux stations de contrôle d'Aire sur Adour, dénommées « Aire Aval » et « Aire Amont » ;

Considérant le franchissement des seuils de Débit d'objectif d'Étiage définis dans l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé ;

Considérant la mise en application de la mesure de restriction 1 jour sur 4 dans les Landes et que le plan de crise interdépartemental limite l'écart entre les zones successives à une mesure ;

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté cadre départemental susvisé ;

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Vigilance :

La mesure 1 prévue à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté. L'entrée en vigueur de cette mesure implique :

- la mise en activité de la cellule de crise ;
- le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise ;
- un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie ;
- une information météorologique régulière des services concernés (préfecture, Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N)).

Sans préjudice du respect des débits réservés en aval des barrages permettant la dérivation vers les canaux,

- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m³/s maximum (règlement d'eau -20%),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 2,4 m³/s maximum (règlement d'eau -20%).

Article 2 : Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 1 cesseront le 29 octobre 2017 inclus. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits mesurés.

Article 3 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois.

Ces valeurs seront mises à disposition des services en charges de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 4 : Sanctions

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du Code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 5 : Voie et Délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : Publication :

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 7 : Exécution :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

26 JUIN 2017

le préfet

Le Préfet du Gers

Pierre ORY



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° ~~32-2017-06-26-002~~ du 2.6 JUIN 2017
portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois**

Liste des communes

- ARBLADE LE BAS,
- BARCELONNE DU GERS,
- BERNÈDE,
- CAHUZAC SUR ADOUR,
- CAUMONT,
- CORNEILLAN,
- GALIAX,
- GEE RIVIÈRE,
- GOUX,
- IZOTGES,
- JU-BELLOC,
- LABARTHÈTE,
- LADEVÈZE VILLE,
- LELIN LAPUJOLLE,
- MAULICHÈRES,
- PLAISANCE,
- PRÉCHAC SUR ADOUR,
- RISCLE,
- SAINT GERMÉ,
- SAINT MONT,
- SARRAGACHIES;
- TARSAC,
- TASQUE,
- TERMES D'ARMAGNAC,
- TIESTE URAGNOUX.